Répertoire n° :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

DIVISION LIEGE

2ème chambre

**Jugement du 21 novembre 2022**

**R.G. n° 22/347/A**

EN CAUSE DE :

**Monsieur L ,** RN n° ……., né le………, domicilié à…………..

Partie demanderesse, ayant comparu en personne et assisté par Maître Juliette DERMINE loco Maître Jean-Philippe BRUYERE, avocats à 4000 LIEGE, avenue Constantin de Gerlache, 41.

CONTRE :

**La SPRL SONITHERM,** dont le siège social est établi à 4040 HERSTAL, avenue du Bellenay, 71, inscrite à la BCE sous le numéro 0466.918.804.

Partie défenderesse, ayant comparu par son gérant Monsieur Niels D assisté par Maître Sébastien NINANE, avocat à 4000 LIEGE, rue des Augustins, 32.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

**PROCEDURE**

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces de la procédure à l’audience de clôture des débats du 17/10/2022 dont notamment :

* la requête contradictoire déposée au greffe le 01/02/2022 ;
* les conclusions des parties ;
* les dossiers de pièces des parties.

Entendus les conseils des parties en leurs dires et moyens à cette même audience.

Vu la non conciliation des parties telle que prévue à l’article 734 du Code judiciaire.

1. **Les faits et la demande**

Monsieur L a été engagé par contrat de travail à durée indéterminée d’ouvrier, prenant cours le 29 octobre 2007.

Initialement, le contrat de travail le liait à la société MERYTHERM.

Le 1er avril 2015, un transfert conventionnel d’entreprise a été opéré, en application de la convention collective de travail n°32bis du 7 juin 1985, entre la société MERYTHERM et la SPRL SONITHERM, ci-après la société. Ces deux sociétés sont dirigées par la même personne, à savoir Monsieur D.

La société réalisait essentiellement une activité de traitement thermique de métaux à base d’huile.

Afin de pouvoir réaliser son activité, elle était locataire d’un hall industriel à Méry (sur le territoire de la commune d’Esneux), situé directement au bord de l’Ourthe.

Étant propriétaire des lieux, c’est la société MERYTHERM qui était assurée pour le bâtiment loué, notamment en incendie et dégâts des eaux. Les machines étant considérées comme des immobilisations, elles étaient couvertes par cette assurance également.

Les installations de la société ont été sinistrées au mois de juillet 2021 lors des inondations.

Le matériel a été totalement endommagé, ce qui a été relevé par constat d’huissier et d’expert.[[1]](#footnote-1)

Par courrier du 24 août 2021, l’assureur de MERYTHERM a refusé son intervention au motif que « *Cette garantie* [inondation]*, au vu de la situation géographique du risque assuré, ne rentre pas dans nos critères d’acceptation.*» [[2]](#footnote-2)

La société a été contrainte de mettre fin au contrat de bail qui la liait avec MERYTHERM.

Face à cette situation, la société a mis fin au contrat de travail qui la liait avec Monsieur L par courrier recommandé du 17 septembre 2021 en invoquant un cas de force majeure suite aux inondations de juillet 2021.

Par sa requête déposée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, le 1er février 2022, Monsieur L demande :

* de dire son action recevable et fondée,
* de condamner la société à lui payer la somme de 24.658,61 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 17 septembre 2021,
* d’assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sans possibilité de caution ni de cantonnement,
* de condamner la société aux dépens.

Par ses dernières conclusions, il formule les mêmes demandes en précisant qu’il liquide ses dépens à l'indemnité de procédure de 2.800 €, à majorer des 22€ de contribution à l'aide juridique.

1. **Position des parties**

**Monsieur L** soutient que la société aurait pu poursuivre une autre activité qu’elle exerçait également à savoir les traitements thermiques de métaux à base d’eau et d’air. Il indique qu’elle avait également une activité en hydro-électricité et montage de turbines. Il explique avoir travaillé 7 jours en août 2021 afin de nettoyer les machines et remettre les fours en ordre si bien que les fours étaient de nouveau opérationnels tant pour les trempes à l’eau et à l’air que pour les traitements à l’huile. Il estime donc que l’activité aurait pu reprendre.

Il invoque que la société a reçu une indemnisation de 60.000 € de la Région wallonne qui aurait pu permettre de relancer l’activité.

Il rappelle que la société était locataire du hall industriel et aurait pu trouver un autre lieu d’exploitation. Il indique d’ailleurs que la société a un autre site d’exploitation à Herstal où il aurait pu être affecté.

Il soutient qu’en réalité la société n’investissait plus dans l’activité de traitement thermique des métaux et que c’est lui-même avec sa seule collègue encore affectée à cette activité qui devaient faire la maintenance des outillages avec les moyens du bord et sans équipements adéquats. Il en conclut que la société a profité de l’occasion des inondations pour mettre fin au contrat de travail, à moindre coût, en invoquant un cas de force majeure.

Il fait valoir qu’il était responsable de production mais était aussi formé comme électricien, mécanicien et soudeur si bien qu’il pouvait être polyvalent.

Il explique qu’il aurait pu poursuivre son contrat de travail en étant affecté à l’activité hydro-électrique puisqu’il avait déjà, par le passé, effectué des réparations, du montage et démontage de différents équipements électroniques et électriques.

Il conclut que l’exécution du contrat de travail aurait pu être poursuivie et qu’il n’y a pas de cas de force majeure démontré par la société si bien qu’elle doit être condamnée à lui payer une indemnité compensatoire de préavis.

**La société** soutient qu’elle n’a reçu aucune indemnisation suite au sinistre qui a totalement détruit ses installations.

Elle explique que les activités de traitement thermique des métaux à base d’eau et d’air ne représentent qu’une petite partie de son chiffre d’affaires et que les fours sont nécessaires pour exercer cette activité, or, ceux-ci ont été endommagés.

En ce qui concerne l’activité hydro-électrique, elle explique que si Monsieur L a effectué par le passé certaines prestations de maintenance, il n’avait cependant pas le profil pour assurer la production dans cette branche d’activité.

En ce qui concerne l’activité développée sur le site de Herstal, elle explique que ce n’est pas exactement la même activité même si la nature du procédé est identique. De plus, il y avait déjà assez de travailleurs dont le profil correspondait aux nécessités du travail à réaliser sur site et il n’était pas économiquement possible d’affecter un travailleur supplémentaire sur ce site.

Elle estime que même si une partie de l’outillage a pu être remis en état notamment grâce au travail effectué par Monsieur L en août 2021, il aurait été imprudent de relancer ces machines dont la durée de vie aurait certainement été limitée vu les dégâts subis et il aurait aussi fallu obtenir les autorisations nécessaires au niveau environnemental et de la sécurité.

Elle réfute avoir perçu une indemnisation de la Région wallonne.

A cet égard, elle rappelle que ce n’est que le 20 octobre 2021 que la reconnaissance des inondations survenues entre les 14 et 16 juillet 2021 en tant que calamité naturelle publique a été publiée au Moniteur belge. Le contrat de Monsieur L avait déjà dû être rompu pour cause de force majeure dès le 17 septembre 2021.

Elle explique que les outils de production, quand bien même ils auraient toujours été opérationnels, ne pouvaient pas être déménagés aisément dans un autre endroit pour poursuivre l’activité, s’agissant notamment d’énormes cuves partiellement enterrées dans le sol du hall industriel sinistré.

La société dépose une estimation du coût de remplacement et de remise en marche des outils de production qui fait état de sommes importantes que la société affirme ne pas pouvoir investir, notamment parce que l’activité périclitait les derniers temps et que ses finances ne se portaient pas bien. Elle réfute toutefois avec véhémence avoir saisi l’occasion du sinistre pour recourir au mode de rupture du contrat qu’est la force majeure pour licencier un travailleur sans devoir débourser d’indemnité.

Elle liquide son indemnité de procédure à 1.540 €, considérant que l’enjeu du litige est le montant de 24.658,61 € réclamé par Monsieur L.

1. **Analyse du Tribunal**
   1. **Quant à la recevabilité**

La demande, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

* 1. **Quant au fondement**

1. **Rappel des principes applicables**

L’article 32 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail prévoit que :

*Sans préjudice des modes généraux d'extinction des obligations, les engagements résultant des contrats régis par la présente loi prennent fin :  
  1° par l'expiration du terme;*

*2° par l'achèvement du travail en vue duquel le contrat a été conclu;  
  3° par la volonté de l'une des parties lorsque le contrat a été conclu pour une durée indéterminée ou qu'il existe un motif grave de rupture;*

*4° par la mort du travailleur;*

*5° par la force majeure.*

L’article 26 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail prévoit que :

*Les événements de force majeure n'entraînent pas la rupture du contrat lorsqu'ils ne font que suspendre momentanément l'exécution du contrat.*

*La faillite ou la déconfiture de l'employeur, de même que la fermeture temporaire ou définitive d'une entreprise résultant de mesures prises en application de la législation ou de la réglementation concernant la protection de l'environnement ou en application du Code pénal social, ne sont pas en elles-mêmes des événements de force majeure mettant fin aux obligations des parties.*

La force majeure se définit comme un événement de nature imprévisible qui rend impossible l'exécution d'obligations contractuelles, pour autant que cet événement ne puisse être imputé au débiteur de l'obligation. La force majeure empêche que la partie qui n'a pas rempli ses obligations, soit tenue pour responsable de cette inexécution.[[3]](#footnote-3)

La force majeure ne conduit à la fin du contrat de travail que si elle rend l'exécution du contrat définitivement impossible.[[4]](#footnote-4)

La force majeure ne rompt cependant pas de plein droit le contrat de travail. Il est nécessaire qu’une des parties constate son existence.[[5]](#footnote-5)

Lorsqu’une partie invoque de manière irrégulière la force majeure et constate la rupture du contrat de travail, on peut en déduire que cette partie a rompu le contrat de manière irrégulière. Le juge ne doit pas constater que cette partie avait elle-même l’intention de mettre fin au contrat de travail. [[6]](#footnote-6)

Lorsque le travailleur constate l’irrégularité de la rupture du contrat de travail, l’employeur est redevable d’une indemnité compensatoire de préavis.[[7]](#footnote-7)

Pour l'appréciation des conséquences juridiques de la force majeure, il ne peut être tenu compte que de l'événement en lui-même et non de l'indemnité éventuelle à laquelle l'événement donne droit.[[8]](#footnote-8)

Ce point de vue est partagé par d’autres auteurs[[9]](#footnote-9) qui relèvent que non seulement le paiement des indemnités d’assurance prend un certain temps et couvre rarement l’intégralité du préjudice mais en outre qu’il s’agit de la compensation d’un dommage subi dans le patrimoine de l’employeur dont il peut disposer librement sans qu’il n’y ait dans son chef d’obligation, par exemple, de reconstruire l’usine sinistrée.

L'impossibilité de poursuivre le contrat de travail doit être appréciée en fonction des tâches habituelles du travailleur.[[10]](#footnote-10)

Il est généralement admis par la jurisprudence que la destruction totale ou partielle d'une entreprise par un incendie dont l’employeur n’est pas responsable, constitue un évènement de force majeure.

Le fait que la rupture soit accompagnée du paiement d'une indemnité n'a pas d'incidence.

Il n'est pas nécessaire que la force majeure produise ses effets immédiatement. Le personnel peut continuer à être occupé pendant les travaux d'évacuation. Le cas échéant, il existe un cas de force majeure lorsque l'activité ne peut plus être poursuivie pendant une longue période et que l’employeur ne peut fournir du travail au personnel.

Comme l'a déjà précisé la jurisprudence, un incendie au sein de l'entreprise peut, dès lors, constituer une force majeure pour autant que :

* l’incendie ne résulte pas d'une faute de l’employeur ;
* l'incendie entraine la cessation des activités ;
* les travailleurs à l'égard desquels la force majeure est constatée soient touchés par cette cessation.[[11]](#footnote-11)

1. **Application au cas d’espèce**

Monsieur L estime que le sinistre survenu suite aux inondations de juillet 2021 n’empêchait pas la poursuite de l’activité de la société, ou du moins la poursuite de l’exécution de son contrat de travail en l’affectant à une autre branche d’activité exercée au sein de la société ou sur l’autre site d’exploitation de la société situé à Herstal.

Le tribunal considère que la société rapporte la preuve que la poursuite de l’exécution du contrat de travail était devenue impossible suite au sinistre dont elle a été victime lors des inondations de juillet 2021.

La société établit l’ampleur des dégâts subis suite aux inondations en déposant un constat d’huissier ainsi qu’un rapport d’expert qui ont constaté le 7 décembre 2021 que les eaux avaient atteint un niveau de 1,80 m dans les lieux.

Il ressort du rapport de l’expert que les 3 fours à 2,5 m. de profondeur, les 2 fours à 5m. de profondeur, le four junker, toutes les armoires électriques liées aux fours ainsi que l’armoire de gestion énergie sont sinistrés à 100%. Le rapport mentionne encore d’autres pièces, machines et outillage qui sont totalement sinistrés.

L’huissier mentionne dans son constat que Monsieur D, administrateur de la société, lui explique que, dans les premiers jours qui ont suivi les inondations, il a été procédé à un nettoyage des entrepôts avec l’espoir de pouvoir reprendre les activités.

Cet élément est d’ailleurs corroboré par Monsieur L qui, après sa période de congé annuel, a, dès le mois d’août 2021, œuvré à cette tentative de nettoyage et remise en fonctionnement du matériel.

Ceci permet de comprendre d’autant plus la déception de Monsieur L de voir son contrat rompu pour force majeure alors qu’il nourrissait l’espoir de reprise des activités.

Toutefois, il s’est avéré que les dégâts étaient trop importants comme l’attestent le constat d’huissier et le rapport d’expertise d’évaluation du matériel.

Il est établi que l’activité ne pouvait pas reprendre dans les lieux et que les machines de production qui s’y trouvaient n’étaient plus utilisables, à tout le moins en garantissant un fonctionnement avec la sécurité requise.

Monsieur L affirme que l’eau n’avait pas abimé la plupart des machines qui pouvaient fonctionner à nouveau une fois sèches. Toutefois, il n’apporte aucun élément pour prouver cette affirmation alors que le matériel a été reconnu comme totalement sinistré par le rapport d’expertise.

Par ailleurs, comme le relève à juste titre la société, quand bien même les machines auraient encore pu être remises en état de marche, leur durée de vie après un tel sinistre restait une grande inconnue qui ne permettait pas de reprendre l’activité avec les garanties de sécurité, pérennité et rentabilité nécessaires. De même, il était totalement incertain d’obtenir les autorisations, notamment au niveau environnemental, pour reprendre une activité de traitement avec de l’huile au bord de l’Ourthe après les conséquences des inondations.

La société dépose un rapport[[12]](#footnote-12) d’un organisme agréé en contrôle d’installations électriques, émis le 4 novembre 2021. Il en ressort que l’installation concernée par le sinistre des inondations de juillet 2021 ne peut plus être exploitée dans le respect des règles de sécurité et que le maintien de cette installation présente des risques au point de vue de la protection des personnes et des biens, et au point de vue du risque d’incendie.

Monsieur L ne peut pas être suivi lorsqu’il explique que la société aurait pu prendre en location un autre hall industriel pour exercer l’activité. En effet, non seulement les fours ou cuves étaient encastrés et ne pouvaient donc pas être déplacés aisément mais surtout, le matériel de production, dont les fours, a été reconnu totalement sinistré.

La société dépose un devis du 2 septembre 2021 qui mentionne que rien que pour la remise en état des fours, un budget de 166.700€ à 401.900€ serait nécessaire. Or, la société n’a pas perçu d’indemnisation pour le préjudice puisque non seulement ce n’était pas elle qui était assurée pour le risque dont question, n’étant pas propriétaire des lieux dans lesquels l’exploitation était réalisée, mais surtout puisque la compagnie d’assurance a refusé d’intervenir compte tenu du risque dont question (inondation) et de la situation géographique des lieux au bord de l’Ourthe.

La seule indemnisation que la compagnie a versée à la société MERYTHERM, qui était le preneur d’assurance en tant que propriétaire, concernait une ancienne conciergerie qui n’était pas le lieu d’exploitation de la société.

Monsieur L soutient, sans apporter de preuve, que la société aurait reçu une aide de la Région Wallonne d’environ 60.000 €. La société conteste cette affirmation.

Elle rappelle que l’arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d’indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique, n’a été publié au Moniteur Belge que le 20 octobre 2021. A cette date, la rupture du contrat de travail de Monsieur L pour force majeure avait déjà eu lieu puisqu’elle date du 17 septembre 2021. Dès lors, au moment du licenciement, la société ne pouvait pas avoir connaissance de cette aide potentielle dont il n’est d’ailleurs pas établi qu’elle aurait été octroyée, ni même qu’elle aurait suffi pour permettre la continuation de l’activité.

Monsieur L soutient qu’il aurait pu être affecté à une autre branche d’activité de la société.

La société confirme que le traitement thermique des métaux à base d’huile n’était pas sa seule activité et qu’elle réalisait également du traitement des métaux à base d’eau et d’air et avait aussi une activité hydro-électrique.

Toutefois, l’activité de traitement à base d’eau et d’air représentait seulement 10 à 20% de son chiffre d’affaires.

De plus, la poursuite de cette activité aurait également été impossible car même si le traitement à l’eau ou à l’air était encore techniquement possible il était par contre devenu impossible de chauffer préalablement le métal qu’il convient de traiter puisque les fours n’étaient plus en état de marche comme cela ressort du constat d’huissier et du rapport d’expertise, déjà mentionnés ci-dessus.

En ce qui concerne l’activité hydro-électrique, la société explique que Monsieur L ne disposait pas du profil pour être affecté pleinement à cette activité.

Ce dernier explique que cette activité était gérée par Monsieur D, le gérant de la société, mais qu’il avait déjà, par le passé, participé à cette activité en effectuant des réparations, du montage et démontage des générateurs et des différents équipements électroniques et électriques dans les armoires de gestion qui servaient à la régulation des turbines hydro-électriques.

Comme le relève à juste titre la société à l’audience, ces tâches que Monsieur L effectuaient, relevaient de la maintenance et non de la production. Dès lors, il n’est pas établi que Monsieur L présentait le profil nécessaire pour assurer l’ensemble des tâches de l’activité hydro-électrique.

La société dispose d’un autre site de production à Herstal qui reste son seul lieu d’exploitation depuis les inondations de juillet 2021.

Monsieur L invoque que la société aurait pu l’affecter sur ce site.

La société indique que l’activité sur le site de Herstal est différente. Elle précise que si la nature du procédé est identique, les pièces traitées sont bien plus petites et le marché est totalement différent.

De plus, elle disposait déjà de main d’œuvre suffisante, au profil adéquat et donc directement opérationnelle sur le site de Herstal. Il lui était économiquement impossible d’affecter un travailleur supplémentaire sur ce site.

Elle dépose des pièces comptables[[13]](#footnote-13) qui attestent que sa santé financière périclitait. La société réfute toute promesse d’embauche sur ce site qui aurait été faite à Monsieur L. Aucun élément du dossier ne permet d’ailleurs de l’établir.

Elle réfute également avoir saisi l’opportunité des inondations pour mettre fin au contrat de travail de Monsieur L à moindre coût en raison de sa mauvaise situation financière.

Comme relevé par l’huissier dans son constat de décembre 2021, Monsieur D, gérant de la société, a déclaré que la volonté de la société était bien la poursuite de l’activité, mais que cela s’est avéré impossible eu égard aux dégâts causés par les inondations.

En conclusion, le tribunal comprend le désarroi de Monsieur L qui a travaillé pendant de nombreuses années pour la société en mettant à sa disposition l’ensemble de ses compétences, toutefois, force est de constater qu’il ressort de ce qui précède que la force majeure est dument établie par la société. En effet, la poursuite de l’activité était impossible tant sur le site sinistré à Méry que sur tout autre site puisque le matériel de production était, pour la grande majorité des machines et installations essentielles, déclaré en perte totale. De plus, la société établit également qu’il n’était pas possible, eu égard à sa santé financière délicate et au profil de Monsieur L, de l’affecter à la branche d’activité hydro-électrique ou encore sur le site de Herstal resté opérationnel.

Le recours est donc non fondé.

1. **Les dépens**

Il y a lieu de condamner Monsieur L aux dépens, conformément à l’article 1017, alinéa 1er du Code judiciaire.

En l’espèce, les dépens sont composés de l’indemnité de procédure et de la contribution au fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l’indemnité de procédure, la société la liquide à la somme de 1.540 € en indiquant que l’enjeu du litige est de 24.658,61 €, s’agissant du montant réclamé par Monsieur L à titre d’indemnité de rupture du contrat.

Il y a lieu de faire droit à la demande de la société pour la somme telle qu’elle l’a liquidée.

En application de l’article 4, § 2, alinéa 3, et de l’article 5 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de 22 € de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens.

Cette contribution de 22€ a été avancée par Monsieur L et il convient de la laisser à sa charge.

1. **La décision du Tribunal**

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont le respect a été assuré,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Reçoit le recours et le dit non fondé,

Condamne Monsieur L à payer à la société la somme de 1.540 € euros à titre d’indemnité de procédure, telle qu’elle a été liquidée par la société ;

Condamne Monsieur L au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne, liquidée à la somme de 22 euros et déjà avancée par lui au moment de l’inscription de la cause au rôle.

Ainsi jugé par:

Mme Sandrine THOMAS, Juge, présidant la Chambre,

Mr Yves RENTMEISTER, Juge social au titre d'employeur,

Mr Georges REQUENA-BEUCKX, Juge social au titre d’ouvrier,

Les Juges sociaux, Le Juge,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2ème chambre du Tribunal du Travail de Liège - division Liège, le **VINGT ET UN NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,** par Mme Clémentine de BECO, Juge présidant la Chambre,

désignée à cette fin par ordonnance de Mme la Présidente de Division (article 782 bis al 2 CJ),

assistés de Nathalie MAGOTTE, Greffier.

Le Greffier, Le Juge,

1. Pièces 22 et 23 du dossier de la société. [↑](#footnote-ref-1)
2. Pièce 12 du dossier de la société. [↑](#footnote-ref-2)
3. W. VANEECKHOUTTE et V. NEUPREZ, Compendium de droit social, Suspension du contrat de travail pour force majeure, notion et principe, consultable sur www.socialeye.kluwer.be. [↑](#footnote-ref-3)
4. [Cass., 10 janvier 1994, J.T.T., 1994, 209](https://socialeye.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=rf61375&bron=doc" \o "Cass. RG S.93.0086.N, 10 janvier 1994 (Hendriks / S.A. Confectiebedrijf Byvoet), https://juportal.be (18 octobre 2001); Arr. Cass. 1994, 17; Bull. 1994, 13; J.T.T. 1994, 209; Pas. 1994, I, 13; R.W. 1994-95, 51.); [C. trav. Bruxelles, 15 février 1999, R.W., 1999-2000, 439](https://socialeye.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=rf100003726&bron=doc" \o "C. trav. Bruxelles 15 février 1999, R.W. 1999-00, 439 et http://www.rw.be (12 juillet 2006).) ; références citées in W. VANEECKHOUTTE et V. NEUPREZ, Compendium de droit du travail, Force majeure comme cause de rupture du contrat de travail, consultable sur www.socialeye.kluwer.be. [↑](#footnote-ref-4)
5. [C. trav. Gand, 12 décembre 1988,](https://socialeye.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=rf30254&bron=doc" \o "C. trav. Gand 12 décembre 1988)*[R.W.](https://socialeye.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=rf30254&bron=doc" \o "C. trav. Gand 12 décembre 1988)*[, 1988-1989, 1437, note W. RAUWS](https://socialeye.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=rf30254&bron=doc" \o "C. trav. Gand 12 décembre 1988); [C. trav. Mons, 25 novembre 1996,](https://socialeye.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=rf92919&bron=doc" \o "C. trav. Mons (2e ch.) 25 novembre 1996, Chron. D.S. 2001, 539.)*[Chron. D.S.](https://socialeye.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=rf92919&bron=doc" \o "C. trav. Mons (2e ch.) 25 novembre 1996, Chron. D.S. 2001, 539.)*[, 2001, 539](https://socialeye.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=rf92919&bron=doc" \o "C. trav. Mons (2e ch.) 25 novembre 1996, Chron. D.S. 2001, 539.); [C. trav. Gand, 25 mars 2002,](https://socialeye.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=rf300005178&bron=doc" \o "C. trav. Gand (2e ch.) 25 mars 2002)*[T.G.R.](https://socialeye.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=rf300005178&bron=doc" \o "C. trav. Gand (2e ch.) 25 mars 2002)*[, 2002, 172](https://socialeye.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=rf300005178&bron=doc" \o "C. trav. Gand (2e ch.) 25 mars 2002); [Trib. Trav. Bruxelles, 29 octobre 2003,](https://socialeye.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=rf300016701&bron=doc" \o "Trib. trav. Bruxelles (24e ch.) n° 57.292/97, 29 octobre 2003,)*[Chron. D.S.](https://socialeye.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=rf300016701&bron=doc" \o "Trib. trav. Bruxelles (24e ch.) n° 57.292/97, 29 octobre 2003,)*[, 2004, 482](https://socialeye.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=rf300016701&bron=doc" \o "Trib. trav. Bruxelles (24e ch.) n° 57.292/97, 29 octobre 2003,); [C. trav. Liège, 6 mai 2010,](https://socialeye.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=rf300054552&bron=doc" \o "C. trav. Liège (15e ch.) n° 2009/AL/36565, 6 mai 2010, J.L.M.B. 2010, liv. 31, 1475 et https://jlmbi.larciergroup.com/ (15 octobre 2010), note MORTIER, A.; J.T.T. 2010, liv. 1075, 327; Ors. 2010 (reflet PATERNOSTRE, B.), liv. 7, 24)*[J.T.T.,](https://socialeye.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=rf300054552&bron=doc" \o "C. trav. Liège (15e ch.) n° 2009/AL/36565, 6 mai 2010, J.L.M.B. 2010, liv. 31, 1475 et https://jlmbi.larciergroup.com/ (15 octobre 2010), note MORTIER, A.; J.T.T. 2010, liv. 1075, 327; Ors. 2010 (reflet PATERNOSTRE, B.), liv. 7, 24)*[2010, 327 et](https://socialeye.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=rf300054552&bron=doc" \o "C. trav. Liège (15e ch.) n° 2009/AL/36565, 6 mai 2010, J.L.M.B. 2010, liv. 31, 1475 et https://jlmbi.larciergroup.com/ (15 octobre 2010), note MORTIER, A.; J.T.T. 2010, liv. 1075, 327; Ors. 2010 (reflet PATERNOSTRE, B.), liv. 7, 24)*[J.L.M.B.](https://socialeye.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=rf300054552&bron=doc" \o "C. trav. Liège (15e ch.) n° 2009/AL/36565, 6 mai 2010, J.L.M.B. 2010, liv. 31, 1475 et https://jlmbi.larciergroup.com/ (15 octobre 2010), note MORTIER, A.; J.T.T. 2010, liv. 1075, 327; Ors. 2010 (reflet PATERNOSTRE, B.), liv. 7, 24)*[, 2010, 1475, note MORTIER, A.,](https://socialeye.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=rf300054552&bron=doc" \o "C. trav. Liège (15e ch.) n° 2009/AL/36565, 6 mai 2010, J.L.M.B. 2010, liv. 31, 1475 et https://jlmbi.larciergroup.com/ (15 octobre 2010), note MORTIER, A.; J.T.T. 2010, liv. 1075, 327; Ors. 2010 (reflet PATERNOSTRE, B.), liv. 7, 24) références citées in W. VANEECKHOUTTE et V. NEUPREZ, Compendium de droit du travail, op.cit. [↑](#footnote-ref-5)
6. [Cass., 10 mars 2014, J.T.T., 2014, 222 et R.A.B.G., 2015, 174, note M. DEMEDTS](https://socialeye.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=rf300078673&bron=doc" \o "Cass. (3e ch.) RG S.12.0019.N, 10 mars 2014 (Brucar / B.D.P.), Arr. Cass. 2014, liv. 3, 695, concl. VANDERLINDEN; https://juportal.be (14 avril 2014), concl. VANDERLINDEN, H.; J.T.T. 2014, liv. 1188, 222; Pas. 2014, liv. 3, 657; RABG 2015, liv. 3, 174, note DE); voy. ég.: [C. trav. Bruxelles, 24 juin 2016, J.T.T., 2017, 65](https://socialeye.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=rf300099102&bron=doc" \o "C. trav. Bruxelles (3e ch.) n° 2015/AB/920, 24 juin 2016, J.T.T. 2017, liv. 1268, 65), références citées in W. VANEECKHOUTTE et V. NEUPREZ, Compendium de droit du travail, op.cit. [↑](#footnote-ref-6)
7. [C. trav. Liège (div. Namur), 12 janvier 2021, J.T.T., 2021, 343](https://socialeye.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=rf300131586&bron=doc" \o "C. trav. Liège (div. Namur) (6e ch. A) n° 2019/AN/175, 12 janvier 2021, J.T.T. 2021, liv. 1403, 343; Ors. 2021 (reflet PATERNOSTRE, B.), liv. 5, 31), références citées in W. VANEECKHOUTTE et V. NEUPREZ, Compendium de droit du travail, op.cit. [↑](#footnote-ref-7)
8. W. VANEECKHOUTTE et V. NEUPREZ, Compendium de droit du travail, Force majeure comme cause de rupture du contrat de travail, impossibilité, consultable sur www.socialeye.kluwer.be. [↑](#footnote-ref-8)
9. CLAYES & ENGELS, La rupture du contrat de travail, Chronique de jurisprudence, 2016-2020, Larcier Intersentia, 2021, p.143. [↑](#footnote-ref-9)
10. W. VANEECKHOUTTE et V. NEUPREZ, Compendium de droit du travail, Force majeure comme cause de rupture du contrat de travail, impossibilité, consultable sur www.socialeye.kluwer.be. [↑](#footnote-ref-10)
11. CLAEYS & ENGELS, Licenciement et Démission, WOLTERS KLUWERS 2019, p.13 [↑](#footnote-ref-11)
12. Pièce 19 du dossier de la société [↑](#footnote-ref-12)
13. Voir pièce 28 du dossier de la société. [↑](#footnote-ref-13)